

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.361/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 14 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les modalités de demande et de délivrance des informations visées à l'article 150, alinéa 1^{er}, 5°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des certificats d'urbanisme", a donné le 14 mai 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet tend, notamment, à donner exécution à l'article 150, 5°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), qui charge le Gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles ceux qui sont tenus de prodiguer les informations prévues à l'article 85, § 1^{er}, peuvent les obtenir auprès des administrations intéressées.

La version actuelle de l'article 150, 5°, a été insérée dans le C.W.A.T.U.P. par l'article 65 du décret du 18 juillet 2002. Cette disposition est entrée en vigueur.

Par contre, le texte formant actuellement l'article 85, § 1^{er}, auquel renvoie l'article 150, 5°, a été inséré dans le C.W.A.T.U.P. par une disposition du décret du 18 juillet 2002, l'article 36, qui n'est pas en vigueur à ce jour : en effet l'article 79 du décret du 18 juillet 2002 attribue au Gouvernement compétence pour fixer la date d'entrée en vigueur, notamment, dudit article 36; or, en l'état des textes publiés au Moniteur belge, cette date d'entrée en vigueur n'est pas encore fixée ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Il convient, à cet égard, d'observer que le Gouvernement envisage de faire entrer en vigueur l'article 85, § 3, du C.W.A.T.U.P., tel qu'inséré par le décret du 18 juillet 2002, le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté, actuellement à l'état de projet, "déterminant les conditions dans lesquelles une personne physique peut être chargée de la délivrance ou du refus des certificats de conformité urbanistique et arrêtant la forme de ces certificats" (voir l'article 2, alinéa 1^{er}, de ce projet d'arrêté, examiné par la section de législation du Conseil d'Etat sous la référence 35.362/4). En bonne logique et pour éviter toute difficulté, il s'indiquerait de faire entrer en vigueur en même temps l'ensemble des dispositions figurant à l'article 85 du C.W.A.T.U.P., tel qu'il a été remplacé par le décret du 18 juillet 2002.

Par conséquent, en tant qu'est assurée l'exécution de l'article 150, 5°, du C.W.A.T.U.P., l'adoption de l'arrêté en projet ne pourra intervenir que si le Gouvernement décide préalablement ou simultanément de l'entrée en vigueur de l'article 36 du décret du 18 juillet 2002. En outre, la publication de l'arrêté en projet au Moniteur belge sera assurée de manière telle que l'entrée en vigueur de l'arrêté ne précède pas celle de l'article 36 précité.

2. L'article 85, § 1^{er}, du C.W.A.T.U.P. ne procure pas à proprement parler un fondement légal à l'arrêté en projet.

La mention de cette disposition doit donc être omise du préambule.

3. Selon la disposition qui, selon l'arrêté en projet, est appelée à former l'article 446, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P., "les informations communiquées par la commune restent valables pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 1".

Cette disposition doit être omise.

En effet :

a) d'une part, aucun texte législatif ne donne au Gouvernement le pouvoir de prendre une disposition en ce sens;

b) d'autre part, les informations que contient un certificat d'urbanisme n° 1 - lesquelles sont déterminées à l'article 150bis, § 1^{er}, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P. et dans l'annexe 35 en projet - sont des données purement objectives n'impliquant aucun pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité qui délivre le certificat; le contenu de ces informations est, par nature, susceptible d'évoluer, de sorte qu'il est inexact, et qu'il peut

.../...

induire en erreur, de considérer que lesdites informations resteraient valables pendant un délai déterminé ⁽²⁾.

4. Dans le formulaire de demande de certificat d'urbanisme n° 2 que contient l'annexe 35 en projet, est prévu l'établissement d'un plan schématique dont le contenu varie selon le type d'actes ou de travaux concernés.

Comme en a convenu le délégué du gouvernement, le texte doit envisager tous les types d'actes ou de travaux que l'article 84, § 1^{er}, du C.W.A.T.U.P. soumet à permis d'urbanisme.

A cet égard, il doit, en particulier, être complété pour prendre en considération les actes et les travaux visés au 5°bis, au 6° et au 14° de l'article 84, § 1^{er}.

⁽²⁾ Au demeurant, le formulaire de certificat d'urbanisme n° 1 que contient l'annexe 35 en projet précise très justement que "les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS